

Fiche 13.2

Les groupes consultatifs

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) stipule que des groupes consultatifs, formés de regroupements de citoyens, peuvent être mis en place à la demande du tribunal, du directeur provincial, de policiers ou encore du Directeur des poursuites criminelles et pénales, et ce, afin qu'ils leur transmettent des recommandations dans le contexte des différentes décisions pouvant être prises à l'endroit d'adolescents contrevenants. Il est précisé que les recommandations formulées par un tel groupe consultatif peuvent porter sur les sanctions extrajudiciaires, sur les mesures judiciaires, comme les conditions de mise en liberté et l'imposition et l'examen des peines, ainsi que sur les plans de réinsertion sociale.

Les autorités ministérielles du Québec ont déterminé que le recours à des groupes consultatifs n'est généralement pas utile, compte tenu de la grande expertise développée par l'ensemble des intervenants judiciaires et sociaux, dans l'intervention auprès des adolescents contrevenants.

Les dispositions de la LSJPA

C'est l'article 19 de la LSJPA qui présente les modalités concernant la constitution de groupes consultatifs :

19. (1) Le juge du tribunal pour adolescents, le directeur provincial, l'agent de la paix, le juge de paix, le poursuivant ou le délégué à la jeunesse peut, en vue de la prise d'une décision dans le cadre de la présente loi, constituer ou faire constituer un groupe consultatif.

(2) Le groupe consultatif peut notamment avoir pour mandat de faire des recommandations relativement aux mesures extrajudiciaires ou aux conditions de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou à la peine, y compris son examen, et à tout plan de réinsertion sociale.

(3) Le procureur général d'une province ou tout autre ministre désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province peut établir des règles applicables à la constitution des groupes consultatifs, à l'exception de ceux qui

sont constitués par un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix ou à leur demande, ainsi qu'au déroulement de leurs travaux.

(4) Dans les provinces où des règles ont été établies au titre du paragraphe (3), la constitution des groupes consultatifs visés par celles-ci ainsi que le déroulement de leurs travaux y sont assujettis.

L'article 41 et le paragraphe 42(1), qui concernent la détermination de la peine par le tribunal, renvoient aux groupes consultatifs en ces termes :

41. Le tribunal pour adolescents peut constituer ou faire constituer un groupe consultatif en vertu de l'article 19 et lui soumettre le cas d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction pour qu'il lui présente des recommandations sur la peine spécifique à imposer.

42. (1) Le tribunal pour adolescents tient compte, avant d'imposer une peine spécifique, des recommandations visées à l'article 41 et du rapport prédécisionnel qu'il aura exigés, des observations faites à l'instance par les parties, leurs représentants ou avocats et par les père et mère de l'adolescent et de tous éléments d'information pertinents qui lui ont été présentés.

Dans le cas de groupes consultatifs constitués à la demande du tribunal en application de l'article 41, les dispositions de la LSJPA ne précisent pas quels sont les personnes ou les groupes de personnes pouvant assumer soit le mandat de constituer un tel groupe, soit celui d'en faire partie. De plus, la LSJPA ne crée aucune obligation, et ce, pour qui que ce soit, de réaliser le mandat de la mise en place d'un groupe consultatif. Ainsi, si le tribunal ordonne la création d'un groupe consultatif, les personnes ou les groupes de personnes déterminés pour le faire constituer ou pour en faire partie peuvent refuser de participer à une telle démarche.

Retenons cependant, comme stipulé à l'alinéa 40(2)c) de la LSJPA, que le rapport prédécisionnel doit inclure « les recommandations faites par un groupe consultatif mentionné à l'article 41 » lorsque le tribunal a demandé à la fois la production d'un rapport prédécisionnel et la constitution d'un groupe consultatif.

Les orientations cliniques des directeurs provinciaux

Les directeurs provinciaux entérinent l'orientation adoptée par les ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique, à savoir de ne pas favoriser la mise sur pied de groupes consultatifs au Québec. Cette orientation tient compte du fait qu'une intervention spécialisée est déjà offerte pour les adolescents contrevenants, intervention à

laquelle un groupe de citoyens apporterait peu, tout en entraînant une étape additionnelle aux processus nombreux et complexes stipulés par les dispositions de la LSJPA.

Comme certaines situations pourraient toutefois entraîner la constitution d'un groupe consultatif, les directeurs provinciaux adhèrent à la décision du comité de travail interministériel d'établir, malgré l'orientation retenue, des balises pour la constitution de ces groupes et pour le déroulement de leurs travaux.

Les directeurs provinciaux ont toutefois indiqué, en réponse à une demande du tribunal, qu'ils ne se reconnaissent aucune responsabilité dans la constitution de groupes consultatifs.

Les balises d'intervention

Un comité de travail interministériel¹ a statué que la constitution éventuelle d'un groupe consultatif ainsi que son fonctionnement doivent être soumis aux balises suivantes :

La composition des groupes consultatifs

- Le groupe consultatif doit être composé de personnes ayant un lien avec la conduite délictueuse de l'adolescent;
- Dans le cas des communautés autochtones, les comités de justice peuvent agir à titre de groupes consultatifs.

Le fonctionnement des groupes consultatifs

- Toute décision est prise de façon consensuelle;
- Toute partie visée par la constitution d'un groupe consultatif conserve la liberté d'y participer volontairement;
- Toute personne visée par la constitution du groupe consultatif peut y participer indirectement, en se faisant représenter par une personne de son choix;
- Tout membre a le droit de parole;

¹ *Cahier des orientations*, Comité interministériel sur la réforme de la Loi sur les jeunes contrevenants, Québec, décembre 2002.

- Des règles doivent être adoptées afin de garantir la confidentialité des travaux du groupe consultatif;
- Des règles déontologiques doivent être définies afin de baliser la conduite des membres et de garantir leurs droits.

Il est précisé que ces règles minimales doivent lier tant les directeurs provinciaux que les agents de la paix et le Directeur des poursuites criminelles et pénales. De plus, il est souhaité que ces balises inspirent les partenaires souhaitant faire appel à un groupe consultatif, particulièrement les juges du tribunal pour adolescents qui peuvent constituer ou faire constituer un tel groupe.

L'intervention du directeur provincial, tout en respectant les principes de l'intervention auprès des adolescents contrevenants, doit viser la cohérence avec les interventions de tous les partenaires concernés par la situation de l'adolescent. Les mandats d'évaluation et d'intervention spécialisée confiés au directeur provincial dans le contexte de l'application de la LSJPA doivent être préservés pour tout recours à un groupe consultatif. Aussi sera-t-il nécessaire de déterminer les paramètres à l'intérieur desquels un groupe consultatif pourrait apporter sa contribution à l'intervention réalisée par le directeur provincial auprès d'un adolescent contrevenant.